

Jugement
Commercial
N°39/2021
Du 30/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 MARS 2021

CONTRADICTOIRE

**HAROUNA
MAINASSARA**

C /

BOA NIGER

Le Tribunal en son audience du Trente Mars Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **OUSMANE DIALLO ET GERARD DELANNE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur **HAROUNA MAINASSARA** commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né vers 1964 à CHIKAL et des Etablissements TOULCHAK pris en la personne de leur promoteur Mr MAMANE MAINASSARA commerçant demeurant à Niamey, né vers 1956 à CHIKAL, de nationalité nigérienne, assistés de Maître YAHAYA ABDOU, Avocat à la Cour, BP 10156 Niamey, Tél. 96 88 03 00, Quartier dar Es Salam, rue FK 82, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites. ;

Demandeur d'une part ;

Et

BOA NIGER, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 237 Rue IB40, Avenue des Sultans, Quartier Issa BERI, B.P. : 12 040, Tél 20 75 50 91 j 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,
;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 04 janvier 2021 de Maître ABDOU CHAIBOU, Huissier de Justice à Niamey, Monsieur **HAROUNA MAINASSARA** commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né vers 1964 à CHIKAL et des Etablissements TOULCHAK pris en la personne de leur promoteur Mr MAMANE MAINASSARA commerçant demeurant à Niamey, né vers 1956 à CHIKAL, de nationalité nigérienne, assistés de Maître YAHAYA ABDOU, Avocat à la Cour, BP 10156 Niamey, Tél. 96 88 03 00, Quartier dar Es Salam, rue FK 82, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites. a assigné **BOA NIGER**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 237 Rue IB40, Avenue des Sultans, Quartier Issa BERI, B.P. : 12 040, Tél 20 75 50 91 j 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de

céans à l'effet de ;

I/ EN LA FORME :

- Se déclarer compétent.
- Déclarer recevable l'assignation des Etablissements TOULCHAK et de HAROUNA MAINASSARA ;

II/ AU FOND:

A/ SUR LA DEMANDE DES Ets TOULCHAK

- Déclarer BOA fautive quant aux mauvais conseils donnés.

La condamner à payer la somme de 50 000 000 FCF A à titre de dommages et intérêts à TOULCHAK ;

- Déclarer la BOA responsable de leur préjudice quant aux poursuites injustes et téméraires ;

La condamner à leur payer la somme de 100 000 000 FCF à titre de dommages et intérêts ;

- Déclarer BOA responsable du manque à gagner d'exploitation.

La condamner à payer à TOULCHAK la somme de 15.720.000 par an sur 14 ans ;

- Constaté que la BOA a illégalement prélevé la somme de 18.000.000 FCFA le 2 août 2005 ;

La condamner à rembourser cette somme, avec intérêt au taux bancaire à compter du 2 août 2005 soit 207 508 985 FCFA ;

- Constaté qu'en date du 10 septembre 2013, BOA a encaissé la somme de 15 000 000 FCF A versés par SAHFI au titre des fausses créances qu'elle réclamait aux ETS TOULCHAK ;

La condamner à rembourser cette somme avec intérêts au taux bancaire soit 47 529 845 FCFA ;

- Constaté qu'en date du 1^{er} juin 2006, BOA a illégalement prélevé 261 700 FCFA au titre de frais d'huissier ;

La condamner à rembourser cette somme avec intérêts au taux bancaire ;

B/ SUR LA DEMANDE DE HAROUNA MAINASSARA

- Déclarer BOA fautive quant aux mauvais conseils donnés à HAROUNA MAINASSARA ;

La condamner à leur payer la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- Déclarer la BOA responsable de son préjudice quant aux poursuites injustes et téméraires ;

La condamner à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- Constaté qu'à la réunion du 25/11/2010, BOA l'a contraint à vendre ses 2 immeubles à BABA AHMED sans qu'il ait encaissé le prix ;

La condamner à lui payer les sommes de :

-196 886155 FCFA au titre des 40 000 000 FCFA encaissés par BOA.

-137 039 795 FCFA au titre des 27 500 000 FCFA non payés. ;

- *Constater que par la faute de BOA, le requérant a été contraint de vendre son patrimoine immobilier ;*

La condamner à lui verser la somme de 200 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

- *Ordonner à BOA la restitution de l'acte de cession n°3560 et du TF 15088 appartenant au requérant sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard.*
- *Condamner BOA à payer la somme de 200 000 000 FCFA à HAROUNA MAINASSARA pour le préjudice économique et au manque à gagner ;*
- *S'entendre la requise condamné aux dépens ;*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 12/01/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 08/02/2021, l'a clôturé et a renvoyé les parties et la cause à l'audience des plaidoiries du 23/02/2021 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 17/03/2021 puis prorogé respectivement au 24/03/2021 et au 30/03/2021 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, HAROUNA MAINASSARA, expose qu'il avait une activité commerciale florissante avec l'exclusivité de la vente de l'huile de Palme d'Or et fournissait les commerçants nigériens parmi lesquels TOULCHAK à travers le représentant légal MAMANE MAINASSARA titulaire d'un compte courant n°027 I 020273 ouvert dans les livres de la BOA ;

Il explique qu'avec TOULCHK dont il est caution vis-à-vis de la BOA, avoir réalisé plusieurs centaines de millions FCF A de chiffre d'affaires, de l'an 2000 à 2003, mais qu'à partir de 2004, le chiffre d'affaires qui était de 796 505 000 FCFA en 2003 est tombé à 314 959 000 FCF A avant de dégringoler continuellement et sans répit à 78 600 000 FCF A en 2005, puis à 6 400 000 FCF A en 2006 avant de devenir nul depuis lors ;

HAROUNA MAINASSARA fait remarquer que cette faillite coïncide avec deux évènements majeurs dont la BOA est exclusivement responsable à savoir :

- l'octroi d'un crédit qu'il dit ne pas cadrer pas avec les besoins de TOULCHAK, pour lequel il a été mal conseillé par la banque ;
- le détournement par le conseiller juridique de la BOA des sommes à lui confiées pour le remboursement des échéances et son intrusion dans les transactions de l'entreprise, malversations dénoncées le 13/2/2006 et pour laquelle il a été licencié par la

Banque qui semble reconnaître sa faute ;

Dans la foulée de cette affaire imputable, selon lui à la BOA, cette dernière a tenté de faire condamner la caution au paiement de la cause mais a fini par être déboutée par la CCJA ;

Il estime que dès lors, BOA qui n'a juridiquement aucune créance sur lui et les ETS TOULCHAK d'autant qu'elle s'est systématiquement opposée à la demande de reddition de comptes a, en toute illégalité et avant même la fin du procès, l'a obligé à vendre ses immeubles, à vil prix, en opposant une fin de non-recevoir à toutes ses réclamations ;

En plus, dit-il, BOA a commis un expert pour expertiser le reste de ses immeubles et a demandé et obtenu de TANYO le règlement de la somme de 15 millions représentant le solde du prêt de 50 millions

Aussi, HAROUNA MAINASSARA estime qu'en s'attaquant au reste de ses immeubles, BOA a atteint l'aurait atteint dans sa dignité et sa santé qui en a fait le frais ;

Ainsi, au regard de la décision de la CCJA et le comportement coupable, selon HAROUNA MAINASSARA, de BOA d'être à l'origine de sa faillite commerciale, ce dernier dit saisir le tribunal à travers la présente instance pour statuer sur les conséquences multiples et multiformes des actes gravissimes posés par la Banque ;

Au soutien de son action, HAROUNA MAINASSARA dit ne pas douter de la compétence du tribunal de céans à statuer dans la présente procédure au regard de la compétence à lui conférée par l'article 17 de la Loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger en ce sens que les parties sont commerçantes de profession et les contestations sont relatives à un contrat relevant de leurs activités commerciale ;

Au fond, HAROUNA MAINASSARA soutient le bien fondé de ses demandes car il a reçu de mauvais conseils de la banque à laquelle l'art 565 de la Loi n°95-011 du 20 juin 1995 instituant un Livre II du nouveau Code du Commerce et l'article 15 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA font obligation au banquier de bien informer et conseiller le client des conditions générales d'utilisation de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent, d'une part, et les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement qui doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte, d'autre part ;

Dans le même sens, dit-il, l'article 16 du Règlement impose aux banques et établissements financiers, dans le cadre de leurs activités, de prendre

les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux auprès de leurs clients;

Il ajoute que selon la doctrine et la jurisprudence spécialisées, la responsabilité de la banque est engagée du simple fait des mauvais et faux conseils qu'elle donne à ses clients, dès lors qu'ils portent à conséquence ;

HAROUNA MAINASSARA démontre que pour le cas d'espèce, la BOA a gravement fauté, en ce qu'elle a convaincu les Ets TOULCHAK à recourir aux crédits notamment dans l'achat de matériel roulant qu'il n'avait pas les moyens de supporter alors que d'après lui, selon la doctrine et la jurisprudence, « le banquier qui accorde un prêt est tenu à un devoir de conseil », lequel est renforcé du devoir de proportionnalité au sens duquel, « le banquier devait s'assurer que le crédit qu'il accorde correspond aux facultés de remboursement de l'emprunteur ou de la caution ».

Or, en l'espèce, dit-il, le gérant de TOULCHAK, le sieur MAMANE MAINASSARA était non seulement analphabète et n'avait aucun employé ou collaborateur lettré pour tenir sa comptabilité à cela s'ajoute le fait que la caution qu'il est n'avait qu'un niveau de 6^{ème} ;

Il explique, en plus, que cette situation apparue après les crédits octroyés a provoqué une telle confusion que les ordres de virement au profit du fournisseur COSMIVOIRE qui ont été gravement compromis, et que ce dernier a dû organiser une mission pour comprendre le ralentissement des virements et convenir des modalités de remboursement des impayés ;

Pire, dit-il, la BOA qui savait la situation irrémédiablement compromise dans laquelle se trouvaient TOULCHAK et son gérant MAMANE MAINASSARA, n'en a jamais informé la caution et au lieu de les aider par des meilleurs conseils à s'en sortir, la BOA propose de leur accorder à lui et à TOULCHAK des « facilités » qui n'étaient pas nécessaires au regard de la désorganisation de l'entreprise et des méthodes traditionnelles de gestion ;

Aux mauvais conseils, dit-il, se sont ajoutés le détournement l'abus de confiance ayant abouti à l'arrestation du Directeur Général (Mr SENE) et l'expert-comptable pour faux et usage de faux et abus de confiance, toutes choses qui prouvent, à suffisance, la faute de la BOA pour avoir recruté des personnes d'une aussi mauvaise moralité à un poste aussi important ;

Au sujet de la faute qu'il impute à la BOA pour poursuites téméraires, HAROUNA MAINASSARA explique qu'à l'exception de la cour d'appel de Niamey, toutes les juridictions l'ont déboutée de sa demande en paiement et sollicite, sur la base de l'article 1382 du code civil la condamnée à lui verser la somme de 15 720 000 FCFA par an sur 14 ans pour lui et

100.000.000 francs CFA pour TOULCHAK de manque à gagner ;

Pour ce qui est des sommes encaissées, HAROUNA MAINASSARA fait remarquer qu'en date du 1er août 2005, un versement de 18 millions a été mystérieusement annulé dès le lendemain ce qui aurait produit depuis lors un intérêt au taux bancaire à compter du 2 août 2005 de 207 508 985 FCF A auquel il sollicite de condamner la BOA ;

Par ailleurs, dit-il, le 30 août 2013, BOA avait demandé à SAHFI de lui verser la somme de 15 millions pour solde de tout compte, au titre des fausses créances qu'elle réclamait aux ETS TOULCHAK, ce qui lui a été versée de bonne foi ;

A ce titre, il réclame de condamner la BOA à lui verser la somme de 47 529 845 FCF A ainsi que la somme de 261 700 FCFA illégalement prélevée au titre de frais d'huissier le 1er/06/2006

C'est cet enchaînement de découverts et de crédits en tous genres qui a conduit à des arriérés vis-à-vis de COSMIVOIRE, un arrêt de l'approvisionnement, le recouvrement de sa créance par COSMIVOIRE suivi des poursuites illégales, injustes et téméraires par la BOA et demande, en réparation de condamner BOA à lui verser la somme de 100.000.000 francs CFA ;

HAROUNA MAINASSARA évalue son préjudice matériel à 200 000 000 FCF A en raison des multitudes fausses opérations sur lesquelles la BOA prélevait, dit-il, des intérêts et percevait de paiements qui ne devraient pas l'être selon lui et 200.000.000 à titre de réparation de préjudice moral qu'il estime très important du fait de toute la situation qui l'aurait obligé d'engager des procédures judiciaires et avoir recours aux services de plusieurs avocats pour rentrer dans ses droits;

Dans ses conclusions d'instance, BOA explique que dans le cadre de leurs relations commerciales elle a accordé entre 2001 et 2004 à MAMANE MAINASSARA, commerçant et promoteur des Etablissements « TOULCHAK », sep facilités sous forme de découverts et conventions de d'ouverture de crédit parmi lesquels deux n'ont pas été réglés par ce dernier ;

Elle fait notamment cas de la facilité de découvert qui lui a octroyé le 27 décembre 2003 d'un montant de 35 000 000 FCFA avec échéance au 30 novembre 2004 pour laquelle il reste devoir la de 46 792 669 FCFA en principal et intérêts à la date du 30 novembre 2006 la somme et la convention d'ouverture de crédit en date du 18 juin 2004 d'un montant de 50 000 000 FCFA payable en 36 mensualités avec échéance au 25 mai 2007 pour laquelle il restait devoir la somme de 33 963 271 FCFA soit 18 472 740 FCFA correspondants à 10 mois d'échéance impayées et 15 490 000 FCFA d'encours restant dus et rendus exigibles suite à la déchéance du terme du 23 mai 2006 sur le fondement de l'article 7 de la convention de crédit du 18 juin 2004 ;

Pour se conformer aux exigences de la Commission Bancaire, BOA dit avoir déclassé le crédit de MAMANE MAINASSARA en créances douteuses et litigieuses en arrêtant le solde définitif au 28 février 2007 à la somme de 80 755 940 FCFA reparti en solde débiteur du compte courant au 1er décembre 2006 à 46 792 669 FCFA, les échéances impayées du 1er février 2006 au 30 novembre 2006 à 18 4 72 740 FCFA et l'encours du prêt dont le terme est déchu à 15 490 531 FCFA;

BOA fait, cependant savoir qu'après plusieurs mises en demeure et une sommation de payer demeurées infructueuses, elle a pu obtenir une ordonnance d'injonction de payer dont la procédure est allée jusque devant la CCJA qui, par arrêt n°331/2019 en date du 19 décembre 2019 a fini par la débouter de sa demande en paiement tout en rejetant la demande en reddition des comptes sollicitée par MAMANE MAINASSARA promoteur de TOULCHAK ;

C'est dans ces conditions, poursuit la BOA, que HAROUNA MAINASSARA et le promoteur de TOULCHAK l'assignent, par la présente procédure, en responsabilité au paiement de dommages et intérêts pour réparation de préjudices, et manque à gagner ;

Pour réfuter toute responsabilité de sa part, BOA soutient d'une part que par conditions générales de banques, il est fait allusion, à travers les textes régissant l'activité bancaire, à la liste des différents services d'une banque et les tarifs applicables à ces prestations et d'autre part que de l'obligation de conseil consiste pour le banquier d'éclairer son client sur les différentes options qui s'offrent à lui, dans le cadre de la gestion de son compte, mais sans s'ériger en décisionnaire sur les affaires du client en ses lieux et place et que le fait de devoir donner des conseils ne saurait engager la responsabilité du conseiller vis-à-vis du décisionnaire ;

Pour la BOA, le fait pour MAMANE MAINASSARA et TOULCHAK de se réfugier derrière une prétendue qualité d'illettré ne saurait prévaloir, car il s'agit bien de commerçants aguerris au point d'atteindre des chiffres d'affaires annuels de 800 000 000 FCFA, tel qu'ils le soulignent si bien dans leur assignation et que de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de retenir sa responsabilité dans le déclin des affaires de ces derniers ;

BOA soutient, par ailleurs, parallèlement à la solution judiciaire, les parties ont trouvé une solution amiable, que les demandeurs essayent de remettre en cause par la présente procédure ;

Elle prétend, en effet, que les biens ainsi vendus pour éponger la dette des demandeurs, l'ont été avec leur consentement qui n'est nullement vicié en l'espèce même par l'illettrisme qu'ils invoquent et sollicite que par voie de conséquence de constater et conclure que non seulement sa responsabilité n'est pas engagée vis-à-vis des demandeurs mais également de dire que la solution amiable trouvée par les parties ne souffre d'aucun vice de consentement, et de dire qu'il n'y a pas lieu de

l'annuler

Sur ce ;

En la forme :

Attendu que l'action de HAROUNA MAINASSARA et les Etablissements TOULCHAK est introduite conformément à la loi ;

Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

Attendu, que toutes les parties ont comparu aux différentes étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que HAROUNA MAINASSAR et les Etablissements TOULCHAK sollicite de déclarer la BOA responsable de la faillite par des pertes économiques qu'ils ont subies dans leurs activités respectives en raison de manque de vigilance et des mauvais conseils que celle-ci leur a donnés lors des différentes transactions intervenues entre eux et la banque ;

Qu'ils soutiennent qu'au regard de leur situation d'illettrés, la banque à laquelle incombe l'obligation se devait d'être beaucoup plus vigilante dans les conseils qu'elle leur donnait lors de l'octroi des facilités à l'effet de leur éviter la faillite dont ils sont l'objet, qui en définitive, selon eux, relève exclusivement de la responsabilité de la banque ;

Mais attendu que tel que soutenu par BOA, l'obligation de conseil consiste pour le banquier d'éclairer son client sur les différentes options qui s'offrent à lui, dans le cadre de la gestion de son compte ;

Que cette obligation ne rend pas le banquier responsable ni de la gestion des affaires de son client encore moins ne le rend responsable des pertes économiques auxquelles tout entrepreneur doit s'attendre dans le cadre de la gestion de son entreprise ;

Qu'il ne saurait dès lors s'ériger en décisionnaire sur les affaires du client en ses lieux et place et que le fait de devoir donner des conseils ne saurait engager la responsabilité du conseiller vis-à-vis du décisionnaire ;

Attendu qu'en plus, BOA n'est pas à l'origine du choix des demandeurs quant à la nature des activités qu'ils pratiquaient alors que leurs activités sont ordinaires et ne présentent en apparence aucun risque quant à leur financement ;

Qu'au demeurant, les crédits octroyés aux demandeurs sont ordinaires et

constituent des facilités pour que ceux-ci puisse mieux s'imposer dans leur branche d'activité ;

Que dans ces conditions, il est constant que la BOA Niger n'a pas failli à son obligation de conseil ni à son devoir de vigilance à l'égard tant de HAROUNA MAINASSARA qu'à l'égard de TOULCHAL et ne saurait être tenue responsable du déclin des affaires des demandeurs qui, sans être des lettrés tel qu'ils le soutiennent, ont une expérience dans leurs activité et son mal venus à imputer la responsabilité de leur propre défaillance à autrui ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande en responsabilité de la BOA comme mal fondée ainsi toutes les demandes en condamnation formulées à son sujet ;

Attendu par contre, qu'il est constant, que suivant expertise en date du 28 décembre 2020 il a été établi que la BOA a d'abord illégalement saisi un montant de 40.000.000 francs CFA au détriment de HAROUNA MAINASSARA sur le produit de la vente de ses deux immeubles à ISSA BABA AHMED le 25 novembre 2010 pour un capital final total de 196.886.155 francs CFA ;

Qu'elle a ensuite manqué de verser à HAROUNA MAINASSARA la somme de 27.500.000 francs CFA depuis le 25 novembre 2010 pour un captal final total de 137.039.795 francs CFA ;

Qu'elle a enfin illégalement reçu, à titre de réalisation de caution au titre de crédit accordé à TOULCHAK, un montant de 15.000.000 francs CFA de la Société Sahélienne de Financement (SAHFI SA) le 10 septembre 2010 pour un capital final total de 47.529.845 francs CFA ;

Que ces montants sont dès lors dus à HAROUNA MAINASSARA te TOULCHAM ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de condamner BOA à payer les sommes de 196.886.155 francs CFA, 137.039.795 francs CFA à HAROUNA MAINASSARA et la somme de 47.529.845 francs CFA à TOULCHAK à titres de sommes illégalement saisies, reçues ou non versées ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter HAROUNA MAINASSARA et TOULCHAK du surplus de leurs demandes comme mal fondées ;

Sur les dépens :

Attendu que BOA ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de HAROUNA MAINASSARA, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que la BOA Niger n'a pas failli à son obligation de conseil ni à son devoir de vigilance à l'égard tant de HAROUNA MAINASSARA qu'à l'égard de TOULCHAL ;
- Dit par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à engager sa responsabilité relativement au déclin des affaires des demandeurs ;
- Constate, par contre, que suivant expertise en date du 28 décembre 2020 il a été établi que la BOA a :
 - illégalement saisi un montant de 40.000.000 francs CFA au détriment de HAROUNA MAINASSARA sur le produit de la vente de ses deux immeubles à ISSA BABA AHMED le 25 novembre 2010 pour un capital final total de 196.886.155 francs CFA ;
 - manqué de verser à HAROUNA MAINASSARA la somme de 27.500.000 francs CFA depuis le 25 novembre 2010 pour un capital final total de 137.039.795 francs CFA ;
 - illégalement reçu, à titre de réalisation de caution au titre de crédit accordé à TOULCHAK, un montant de 15.000.000 francs CFA de la Société Sahélienne de Financement (SAHFI SA) le 10 septembre 2010 pour un capital final total de 47.529.845 francs CFA ;
- Condamne, en conséquence, BOA à payer les sommes de 196.886.155 francs CFA, 137.039.795 francs CFA à HAROUNA MAINASSARA et la somme de 47.529.845 francs CFA à TOULCHAK à titres de sommes illégalement saisies, reçues ou non versées ;
- Déboute HAROUNA MAINASSARA et TOULCHAK du surplus de leurs demandes comme mal fondées
- Condamne la BOA Niger SA aux dépens
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la date du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.